

codes d'accès

POUR LA RELÈVE EN MUSIQUE NOUVELLE

Règlements généraux

Tels qu'amendés les 27 mai, 13 juin et 11 juillet 1987, le 4 juin 1988, le 7 juin 1989, le 13 juin 1990, le 15 décembre 1990, le 20 mai 1991, le 15 juin 1993, le 11 mai 1994, le 20 juin 1995, le 4 octobre 1995, le 19 octobre 1999, le 18 septembre 2005, le 4 octobre 2006, le 7 décembre 2008.

Codes d'accès

5825, rue St-Denis
Montréal, Québec H2S 2R4

Tél. : (514) 879-9676

info@codesdaces.org

www.codesdaces.org

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
CHAPITRE I.....	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1.1 <u>Définitions</u>	3
Article 1.2 <u>Nom</u>	3
Article 1.3 <u>Siège social</u>	3
Article 1.4 <u>Buts et objectifs</u>	3
Article 1.5 <u>Pouvoirs</u>	4
Article 1.6 <u>Règles de procédure</u>	4
CHAPITRE II	4
SOCIÉTAIRES	4
Article 2.1 <u>Catégories de membres</u>	4
Article 2.2 <u>Membres actifs</u>	4
Article 2.3 <u>Membres associés</u>	4
Article 2.4 <u>Membres de soutien</u>	5
Article 2.5 <u>Membres corporatifs</u>	5
Article 2.6 <u>Membres honoraires</u>	5
Article 2.7 <u>Démission</u>	5
Article 2.8 <u>Perte de qualité de membre</u>	5
CHAPITRE III	5
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
Article 3.1 <u>Composition de l'assemblée générale</u>	6
Article 3.2 <u>Rôles et pouvoirs</u>	6
Article 3.3 <u>Convocations</u>	6
Article 3.4 <u>Droit de vote</u>	6
Article 3.5 <u>Quorum</u>	6
Article 3.6 <u>Officiers</u>	6
Article 3.7 <u>Assemblée générale spéciale</u>	6
CHAPITRE IV	6
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
Article 4.1 <u>Composition</u>	6
Article 4.2 <u>Rôles et pouvoirs</u>	7
Article 4.3 <u>Élections</u>	7
Article 4.4 <u>Durée du mandat</u>	7
Article 4.5 <u>Vacance</u>	7
Article 4.6 <u>Réunion du Conseil d'administration</u>	7
Article 4.7 <u>Quorum</u>	7
Article 4.8 <u>Convocations</u>	7
Article 4.9 <u>Destitutions</u>	7
Article 4.10 <u>Rémunérations</u>	8
Article 4.11 <u>Comités</u>	8
Article 4.12 <u>Poste au Conseil d'administration</u>	8
Article 4.13 <u>Cumulation de postes</u>	8
Article 4.14 <u>Président</u>	8
Article 4.15 <u>Secrétaire</u>	8

Article 4.16 <u>Trésorier</u>	8
Article 4.17 <u>Responsable du membership</u>	9
Article 4.18 <u>Responsable de la publicité</u>	9
Article 4.19 <u>Conseillers</u>	9
Article 4.20 <u>Conseillers spéciaux</u>	9
Article 4.21 <u>Présence du coordonnateur à la programmation et coordonnateur technique</u>	9
CHAPITRE V	9
COMITÉ ARTISTIQUE.....	10
Article 5.1 <u>Composition</u>	10
Article 5.2 <u>Rôles et pouvoirs</u>	10
Article 5.3 <u>Durée des mandats et élections</u>	10
Article 5.4 <u>Destitutions</u>	11
Article 5.5 <u>Coordonnateur à la programmation</u>	11
Article 5.6 <u>Coordonnateur technique</u>	11
Article 5.7 <u>Conseillers</u>	11
CHAPITRE VI	11
DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	11
Article 6.1 <u>Exercice financier</u>	11
Article 6.2 <u>Livre et comptabilité</u>	11
Article 6.3 <u>Rémunération</u>	11
Article 6.4 <u>Pouvoir d'emprunt</u>	11
Article 6.5 <u>Signatures</u>	12
CHAPITRE VII	12
DISPOSITIONS FINALES.....	12
Article 7.1 <u>Modification</u>	12
Article 7.2 <u>Dissolution</u>	12
EXTRAIT DU CODE CIVIL DU QUÉBEC	13
RÈGLES D'ÉTHIQUE RÉGISSANT LES ADMINISTRATEURS D'ORGANISMES.....	13

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Définitions

Dans les présents règlements, les mots ci-dessous signifient respectivement, à moins d'intentions contraires :

- a) La Société : Codes d'accès.
- b) Membres actifs : les membres actifs de Codes d'accès.
- c) Membres associés : les membres associés de Codes d'accès.
- d) Membres de soutien : les membres de soutien de Codes d'accès.
- e) Membres corporatifs : les membres corporatifs de Codes d'accès.
- f) Membres honoraires: les membres honoraires de Codes d'accès.
- g) Assemblée générale: réunion des membres actifs de la Société ayant pour but de délibérer et prendre des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents règlements.
- h) Conseil d'administration: le Conseil d'administration de Codes d'accès.
- i) Comité artistique : le Comité artistique de Codes d'accès.
- j) Administrateurs : les membres du Conseil d'administration et du Comité artistique de Codes d'accès.
- k) Règlements : prescriptions définissant les lignes de conduite de Codes d'accès.
- l) Résolution : toute proposition dûment appuyée et adoptée dans la proportion requise par l'organisme compétent concernant les activités ordinaires et nécessaires de Codes d'accès.
- m) Loi des compagnies : la Loi des compagnies du Québec.

Article 1.2 Nom

La présente Société est légalement constituée en corporation sans but lucratif en date du 28/05/98, selon la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, sous le nom de Codes d'accès.

Article 1.3 Siège social

Le siège social de la Société est situé dans le district de la ville de Montréal dans la province du Québec.

Article 1.4 Buts et objectifs

Codes d'accès se veut être d'abord un véhicule des nouvelles tendances musicales au Québec. Son principal objectif est de faire connaître au grand public la jeune musique québécoise actuelle et contemporaine.

Article 1.5 Pouvoirs

- a) Organiser des concerts, colloques, rencontres et discussions sur la musique actuelle et contemporaine québécoise.
- b) Tenir une ou des banques de données (partitions, interprètes, compositeurs) et mettre celles-ci à la disposition de toute personne désireuse d'en prendre connaissance.
- c) Acquérir par achat, location ou autrement, posséder ou exploiter des biens meubles et immeubles, ces derniers n'excédant pas la somme de cent mille (100 000\$) dollars.

Article 1.6 Règles de procédure

Le code de la CSN détermine les règles de procédure à suivre lors des réunions aux différentes instances de la Société. Cependant, en cas de conflit entre le code de la CSN et les règlements généraux de la Société, ces derniers auront préséance.

CHAPITRE II

SOCIÉTAIRES

Article 2.1 Catégories de membres

La Société se compose de cinq catégories de membres : membres actifs, membres associés, membres de soutien, membres corporatifs et membres honoraires.

Article 2.2 Membres actifs

- a) Est membre actif, toute personne désirant soutenir les buts et objectifs de la Société et prendre part aux décisions la concernant. Elle doit en faire la demande en assemblée générale et recueillir l'assentiment des deux tiers des membres présents ou demander ce privilège au Conseil d'administration entre deux assemblées générales. Elle doit payer la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.
- b) Les membres actifs sont les seuls à avoir droit de vote aux assemblées générales et les seuls à pouvoir être nommés au Conseil d'administration et au Comité artistique.
- c) Ils peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration où ils ont droit de parole sans avoir droit de vote.
- d) Ils reçoivent toutes les informations et la documentation concernant le fonctionnement et les activités de la Société.
- e) Un membre actif absent lors de deux assemblées générales consécutives perd automatiquement son statut de membre actif. Pour retrouver le statut de membre actif il doit en refaire la demande à une assemblée subséquente ou demander ce privilège au Conseil d'administration entre deux assemblées générales.

Article 2.3 Membres associés

- a) Est membre associé, toute personne intéressée aux buts et objectifs poursuivis par la Société et qui désire participer à ses activités artistiques. Elle doit payer la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.
- b) Les membres associés n'ont pas droit de vote lors des assemblées générales auxquelles ils peuvent assister à titre d'observateurs.

- c) Ils peuvent, si le Conseil d'administration y consent, assister aux réunions de celui-ci.
- d) Ils ont le droit de recevoir toute information et documentation concernant le fonctionnement et les activités de la Société s'ils en font la demande écrite.

Article 2.4 Membres de soutien

- a) Est membre de soutien, toute personne qui fait un don à la société afin de soutenir ses activités et ce, sans y participer de façon active.
- b) Les membres de soutien ont le droit de recevoir toute information et documentation concernant le fonctionnement et les activités de la Société s'ils en font la demande écrite.
- c) Ils peuvent, si le Conseil d'administration y consent, assister aux réunions de celui-ci.

Article 2.5 Membres corporatifs

- a) Est membre corporatif, toute compagnie ou corporation reconnue comme telle par le Conseil d'administration. Celle-ci doit verser annuellement un montant substantiel à la Société à titre de don.
- b) Les compagnies et les corporations possédant le statut de membre corporatif ne peuvent intervenir en rien dans les affaires et le fonctionnement de la Société et de ce fait n'ont pas droit de vote lors des assemblées générales et ne disposent d'aucun siège au Conseil d'administration.
- c) Ils ont le droit de recevoir toute information et documentation concernant le fonctionnement et les activités de la Société s'ils en font la demande écrite.

Article 2.6 Membres honoraires

- a) Est membre honoraire, toute personne ainsi désignée par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale.
- b) À moins d'avoir un statut de membre actif, les membres honoraires n'ont ni droit de parole ni droit de vote aux assemblées générales.
- c) Ils ont le droit de recevoir toute information et documentation concernant le fonctionnement et les activités de la Société s'ils en font la demande écrite.

Article 2.7 Démission

Tout membre peut quitter la Société en faisant parvenir un avis de démission par écrit au Secrétaire de la Société.

Article. 2.8 Perte de qualité de membre

Tout membre actif ou associé dont la cotisation annuelle n'a pas été payée dans les délais fixés par le Conseil d'administration ne sera plus considéré comme membre en règle, sauf autorisation du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.1 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs en règle et a lieu une fois l'an à la date fixée par le Conseil d'administration.

Article 3.2 Rôles et pouvoirs

- a) Fixer les grandes orientations de la Société.
- b) Élire le Conseil d'administration.
- c) Élire le Comité artistique.
- d) Recevoir les différents rapports de ses administrateurs et comités.
- e) Adopter les états financiers.
- f) Adopter et amender les règlements généraux.
- g) Fixer les cotisations annuelles des membres actifs et des membres associés.

Article 3.3 Convocations

- a) Les assemblées générales sont tenues à la date et au lieu fixé par le Conseil d'administration.
- b) Les séances des assemblées générales doivent être convoquées par un avis écrit, envoyé à tous les membres actifs et membres associés. Cet avis doit être mis à la poste **ou** envoyé par courriel au minimum au minimum dix jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée et doit être accompagné d'une proposition d'ordre du jour.

Article 3.4 Droit de vote

Seuls les membres actifs en règle ont droit de vote aux assemblées générales de la Société.

Article 3.5 Quorum

Lors des assemblées générales, le quorum est fixé à cinquante et un pour cent des membres actifs.

Article 3.6 Officiers

Au début de chaque assemblée, les membres actifs présents doivent élire les personnes qui feront office de président et de secrétaire pour la durée de la séance.

Article 3.7 Assemblée générale spéciale

Sur demande de vingt pour cent des membres actifs en règle, le Conseil d'administration doit organiser la tenue d'une assemblée générale spéciale afin de traiter d'un sujet précis et cela dans les plus brefs délais.

CHAPITRE IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 Composition

Le Conseil d'administration se compose de membres actifs en règle dûment élus par l'assemblée générale sauf dispositions contraires prévues aux présents règlements.

Article 4.2 Rôles et pouvoirs

- a) Le Conseil d'Administration a pour tâche de voir à la bonne marche de la Société. Il doit voir à ce que les projets de la Société aient un cadre financier acceptable. Il voit à la gestion du personnel, des finances ainsi que des ressources matérielles. De plus, le Conseil d'Administration est responsable ultimement de la réalisation de la programmation de Codes d'accès.
- b) Désigner les membres honoraires.
- c) Préparer et convoquer les assemblées générales.
- d) Créer des comités.

Article 4.3 Élections

L'élection des membres du Conseil d'administration se fait en assemblée générale. Pour être élu, un candidat doit recueillir la majorité absolue.

Article 4.4 Durée du mandat

- a) La durée des mandats des administrateurs suivants: président, secrétaire, trésorier, responsable de la publicité et responsable du membership est de deux ans. Le président et le secrétaire sont élus les années paires. Le trésorier, le responsable du membership et le responsable de la promotion sont élus les années impaires. Les autres administrateurs dont les postes sont définis par l'assemblée générale ont des mandats d'un an.
- b) Les postes de président, trésorier, secrétaire, responsable du membership et responsable de la promotion ne peuvent être occupés par les mêmes personnes pour plus de deux mandats. Cependant, un administrateur, dont le 1er mandat était incomplet, est par la suite admissible à deux mandats complets. Un administrateur qui souhaite se représenter, après avoir complété ses deux mandats complets, peut en faire la demande auprès de l'assemblée générale. Par un vote à majorité simple, l'assemblée générale peut permettre à l'administrateur de se représenter à nouveau pour un mandat d'un an.

Article 4.5 Vacance

S'il y a vacance au sein du Conseil d'administration, celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut organiser la tenue d'une élection et convoquer une assemblée générale en ce sens. Toute personne ainsi élue reste en fonction pour la durée restante du mandat.

Article 4.6 Réunion du Conseil d'administration

Les réunions du Conseil d'administration ont lieu aussi souvent que la situation l'exige.

Article 4.7 Quorum

Le quorum pour une réunion du Conseil d'Administration est de trois officiers élus.

Article 4.8 Convocations

Les convocations aux réunions du Conseil d'administration doivent se faire par écrit au moins dix jours ouvrables avant la date prévue à défaut de quoi elles se feront par téléphone au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

Article 4.9 Destitutions

S'ils le jugent nécessaire, les membres actifs de la Société peuvent demander la tenue d'une assemblée générale spéciale dans le but de destituer un membre du Conseil d'administration. Cette demande doit se faire par écrit, signée par vingt pour cent des membres actifs en règle. Toute proposition de destitution doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents pour être valable.

Article 4.10 Rémunérations

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent en aucun cas être rémunérés pour leurs services.

Article 4.11 Comités

Le Conseil d'administration peut créer tout comité pour réaliser une fin particulière dans le cadre des objets de la Société. Il peut déterminer le mode de nomination des officiers et responsables, les démettre de leurs fonctions et y remplir les vacances, leur prescrire des droits, devoirs et privilèges, leur attribuer des pouvoirs particuliers, leur voter un budget et réglementer l'utilisation de ces fonds ainsi que leur établir des règlements spéciaux.

Article 4.12 Poste au Conseil d'administration

Les postes au Conseil d'administration sont les suivants: président, secrétaire, trésorier, responsable du membership et responsable de la promotion. En plus des membres ci-haut mentionnés, l'assemblée générale peut élire au Conseil d'administration jusqu'à deux conseillers.

Article 4.13 Cumulation de postes

Aucun administrateur ne peut cumuler des postes au sein du Conseil d'administration ou du Comité artistique.

Article 4.14 Président

- a) Il voit à la bonne marche des affaires de la Société
- b) Il préside les réunions du Conseil d'administration.
- c) En cas d'égalité des votes, il redemande le vote. Si l'égalité subsiste, il possède un vote prépondérant.
- d) Il est, avec le coordonnateur à la programmation, porte-parole officiel de la Société.
- e) Il est le lien principal entre le Conseil d'administration et le Comité artistique.
- f) Il a autorité sur les affaires de la Société entre les réunions du Conseil d'administration mais pour toute décision importante, il doit en référer à ce dernier.
- g) Il signe les effets de commerce de la Société.

Article 4.15 Secrétaire

- a) Il est responsable de l'organisation des réunions du Conseil d'administration et est responsable des procès-verbaux de celles-ci.
- b) Il a la garde de son livre des minutes et de ses documents.
- c) Il voit à ce que tous les membres de la Société qui y ont droit aient accès à tous les dossiers et documents administratifs de la Société.
- d) Il signe les effets de commerce de la Société.

Article 4.16 Trésorier

- a) Il voit à la préparation et au respect des budgets de la Société ainsi que de tout comité nommé par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale.
- b) Il tient un relevé précis des biens, dettes, recettes et déboursés de la Société.

- c) Il signe les effets de commerce de la Société.
- d) Il est responsable des contacts avec les membres corporatifs et les membres de soutien ainsi qu'avec toute personne ou Société donatrice.
- e) Il est responsable de l'élaboration des budgets et des demandes de subventions.
- f) Il est responsable de toutes autres formes de financement telles les commandites, la vente de publicité et les campagnes de financement.

Article 4.17 Responsable du membership

- a) Il tient à jour la liste des membres en règle.
- b) Il fournit aux membres toute information pertinente concernant les activités de la Société.
- c) Il est responsable des campagnes de recrutements.
- d) Il est responsable de la perception des cotisations.
- e) Il agit en étroite collaboration avec le trésorier.

Article 4.18 Responsable de la promotion

- a) Il est responsable de préparer un plan annuel de promotion pour l'organisme.
- b) Il voit à ce que la programmation soit bien diffusée et annoncée.
- c) Il est responsable de voir à ce que la promotion et les communications soient cohérentes avec le contenu artistique de la programmation et l'image de l'organisme.
- d) Il est le responsable des communications électroniques.

Article 4.19 Conseillers

L'assemblée générale peut élire, si jugée opportun, jusqu'à deux membres à des postes de Conseillers au sein du Conseil d'administration.

Article 4.20 Conseillers spéciaux

- a) Deux postes au Conseil d'administration sont réservés à des personnes possédant une expertise dans des domaines autres que le domaine musical et dont les compétences sont susceptibles d'aider au développement de l'organisme.
- b) Le Conseil d'administration a le privilège de nommer ces deux Conseillers spéciaux.
- c) Les Conseillers spéciaux ne comptent pas au quorum, n'ont pas de droit de vote et sont nommés pour une période d'un an.

Article 4.21 Présence du coordonnateur à la programmation et coordonnateur technique

Lorsque les décisions les concernent, le coordonnateur à la programmation et le coordonnateur technique sont convoqués au Conseil d'administration mais n'ont pas de droit de vote.

CHAPITRE V

COMITE ARTISTIQUE

Article 5.1 Composition

- a) Le Comité artistique est composé de 6 personnes.
- b) Le coordonnateur à la programmation est celui qui dirige le Comité artistique. Il en est le responsable.
- c) Outre le président du Conseil d'administration, qui est membre d'office du Comité artistique, et le coordonnateur à la programmation, le Comité artistique se compose des trois personnes nommées comme Conseillers à cet effet par l'assemblée générale.
- d) Une personne est spécialement nommée pour ses connaissances techniques dans la production de concerts et d'événements à titre de coordonnateur technique. Cette personne sera élue à l'assemblée générale. Le coordonnateur technique aura comme responsabilité de revoir les plans techniques des productions artistiques.
- e) L'assemblée générale doit élire trois Conseillers. Les candidatures des différents secteurs d'activités de la Société (instrumentistes, compositeurs, arts connexes) seront fortement encouragées.
- f) En cas de vacance d'un poste de Conseiller, le Comité artistique peut pourvoir la vacance en nommant un remplaçant. Il doit en informer le Conseil d'administration.

Article 5.2 Rôles et pouvoirs

- a) Le Comité artistique voit à l'élaboration des projets artistiques de la Société. À ce titre, il prépare la programmation des saisons artistiques. Cependant, il doit soumettre au Conseil d'administration l'aspect technique, médiatique, promotionnel et financier de la programmation.
- b) Il peut, pour la sélection des œuvres et des projets et leurs mises en oeuvre, s'adjoindre un ou des comités *ad hoc*. Il peut également recourir à l'expertise de personnes-ressources compétentes, notamment lorsqu'il s'agit d'apprécier des projets faisant appel à d'autres disciplines artistiques.
- c) Le Comité artistique a tout autre responsabilité ou pouvoir que lui confère l'assemblée générale ou que lui délègue le Conseil d'administration.

Article 5.3 Durée des mandats et élections

- a) Le mandat du coordonnateur à la programmation, du coordonnateur technique et des trois conseillers est de deux ans.
- b) L'élection se fait à l'assemblée générale annuelle. Le coordonnateur à la programmation et le coordonnateur technique sont élus les années paires et les conseillers sont élus les années impaires. L'assemblée peut pourvoir les postes vacants. Ceux-ci sont cependant élus pour la durée restante du mandat.
- c) Les postes de coordonnateur à la programmation, de coordonnateur technique et de conseiller ne peuvent être occupés par les mêmes personnes pour plus de deux mandats. Cependant, un administrateur, dont le 1er mandat était incomplet, est par la suite admissible à deux mandats complets. Un administrateur qui souhaite se représenter, après avoir complété ses deux mandats complets, peut en faire la demande auprès de l'assemblée générale. Par un vote à majorité simple, l'assemblée générale peut permettre à l'administrateur de se représenter à nouveau pour un mandat d'un an.

Article 5.4 Destitutions

L'assemblée générale a plein pouvoir pour destituer un membre du Comité artistique. Elle peut destituer un membre du Comité avec l'approbation des deux tiers des membres présents.

Article 5.5 Coordonnateur à la programmation

- a) Le coordonnateur à la programmation dirige le Comité artistique. Il est responsable de l'élaboration de la programmation en plus de voir à sa réalisation.
- b) Il doit s'assurer de la rédaction des textes de références, des textes pour la promotion, des textes liés aux demandes de subventions et des textes pour les concerts.
- c) Il est le lien entre les artistes et la Société.
- d) Il est, avec le président, le porte-parole officiel de la Société.

Article 5.6 Coordonnateur technique

- a) Le coordonnateur technique voit à ce que les projets et les productions artistiques aient un bon plan technique.
- b) Il voit à la bonne marche de l'aspect technique relié aux productions de la Société.
- c) Il s'assure de la gestion du matériel technique pour les productions.

Article 5.7 Conseillers

- a) Les conseillers voient à ce que la démarche artistique de la Société soit claire et cohérente.
- b) Ils remplissent les fonctions que le Comité artistique leur assigne.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Société commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 6.2 Livre et comptabilité

Le Conseil d'administration fait tenir par le trésorier les livres comptables de la Société dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Société, tous les biens et toutes les dettes et obligations, de même que toutes autres transactions financières de la Société.

Article 6.3 Rémunération

Le Conseil d'administration fixe la rétribution de toute personne au service de la Société. Il régleme aussi la nomination, les fonctions et la destitution de tout le personnel. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétributions pour leurs services.

Article 6.4 Pouvoir d'emprunt

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge opportun, emprunter, nantir et mettre en gage les biens mobiliers et immobiliers présents et futurs de la Société. Cependant tout emprunt supérieur à dix mille dollars doit être soumis à l'assemblée générale.

Article 6.5 Signatures

À moins d'indications contraires, tous les chèques, billets et autres effets bancaires ainsi que tous les contrats et autres documents impliquant des montants d'argent et requérant la signature de la Société doivent être signés par deux des quatre personnes suivantes : président, secrétaire, trésorier et directeur général. Toutes les dépenses doivent être approuvées par le Conseil d'administration.

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS FINALES****Article 7.1 Modification**

Toute modification aux présents règlements généraux doit, sous peine de nullité, être présentée aux membres actifs réunis en assemblée générale et adoptée par une majorité des deux tiers des membres présents.

Article 7.2 Dissolution

La dissolution de la Société ne peut être effectuée que lors d'une assemblée générale dûment convoquée et doit recueillir l'assentiment des deux tiers des membres en règle, présent ou non, de la Société. Advenant la dissolution de la Société, après acquittement des dettes, les biens de la Société seront remis à des oeuvres de charité enregistrées comme telles auprès de l'Agence des Douanes et du Revenu du Canada. Le Conseil d'administration a le pouvoir de désigner les oeuvres bénéficiaires.

Extrait du CODE CIVIL DU QUÉBEC

RÈGLES D'ÉTHIQUE RÉGISSANT LES ADMINISTRATEURS D'ORGANISMES

- DES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DE LEURS INHABILITÉS

321. L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

322. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

324. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

325. Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale. Il doit signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

326. Lorsque l'administrateur de la personne morale omet de dénoncer correctement et sans délai une acquisition ou un contrat, le tribunal, à la demande de la personne morale ou d'un membre, peut, entre autres mesures, annuler l'acte ou ordonner à l'administrateur de rendre compte et de remettre à la personne morale le profit réalisé ou l'avantage reçu. L'action doit être intentée dans l'année qui suit la connaissance de l'acquisition ou du contrat.

327. Sont inhabiles à être administrateurs les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction. Cependant, les mineurs et les majeurs en tutelle peuvent être administrateurs d'une association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet les concerne.

328. Les actes des administrateurs ou des autres dirigeants ne peuvent être annulés pour le seul motif que ces derniers étaient inhabiles ou que leur désignation était irrégulière.

329. Le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, interdire l'exercice de la fonction d'administrateur d'une personne morale à toute personne trouvée coupable d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, dans une matière reliée aux personnes morales, ainsi qu'à toute personne qui, de façon répétée, enfreint les lois relatives aux personnes morales ou manque à ses obligations d'administrateur.

330. L'interdiction ne peut excéder cinq ans à compter du dernier acte reproché. Le tribunal peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.